



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 28 MARS 2020

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU FID2 – TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE.
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Section TVA
Téléphone : 01.57.53.40.25
Mél service : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr
Réf :

**NOTE
AUX
OPERATEURS**

- Objet : Importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.
- Réf. : - Articles 74 à 80 du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relative ;
- Articles 51 à 57 de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 ;
- 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au code général des impôts (CGI) ;
- Note 20000081 du 25 mars 2020.
- P. J. : - Modèle d'attestation de prise en charge ;
- **Tableau des cas** ;
- **Formulaire de demande EORI**.

La présente note annule et remplace la note n°20000081 du 25 mars 2020.

Plusieurs services et opérateurs ont saisi le bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) de difficultés d'application de la note susmentionnée, s'agissant en particulier de l'obligation de dépôt préalable à l'importation d'une demande d'admission en franchise, d'y indiquer l'inventaire détaillé de l'envoi et des informations à transmettre pour l'octroi de l'agrément.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles imposées par la crise sanitaire actuelle et afin de faciliter les formalités de dédouanement des matériels sanitaires au profit des personnes contaminées et des unités de secours, les opérateurs sont invités à suivre les nouvelles modalités prévues au point 3.

Il est également précisé le champ d'application de la franchise au regard de la nature des marchandises importées et de la qualité de l'organisme importateur.

Les modifications apportées au projet de note initiale sont surlignées en bleu pour faciliter votre lecture.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la présente note rappelle la réglementation applicable et les formalités à accomplir pour réaliser une importation de matériels sanitaires en franchises de droits et taxes.

1. Réglementation applicable

Sont admises en franchise de droits et taxes :

1° les marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux personnes contaminées ou suspectées d'être contaminées par le COVID-19 ou aux personnes impliquées dans la lutte contre ce virus par les organismes bénéficiaires ;

2° les marchandises mises gratuitement à la disposition des personnes contaminées ou suspectées d'être contaminées par le COVID-19 ou des personnes impliquées dans la lutte contre ce virus tout en restant la propriété des organismes bénéficiaires ;

3° les marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention auprès des personnes contaminées ou suspectées d'être contaminées par le COVID-19, incluant les équipes médicales leur prodiguant des soins.

a) **Les marchandises concernées**

Peuvent être admises en franchise, les marchandises suivantes :

1° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des personnes contaminées ou suspectées d'être contaminées par le COVID-19 ou aux personnes impliquées dans la lutte contre ce virus ;

2° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours. Ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces unités sur le territoire national.

Il s'agit au principal de matériel sanitaire (notamment trousse d'essai du COVID-19, instruments et appareils pour tests de diagnostic, vêtements de protection et articles similaires, des médicaments et dispositifs médicaux, matériel de consommation médicale, des désinfectants et articles pour la stérilisation).

b) **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de ces mesures sont exclusivement :

1° les organismes d'Etat chargés de mettre en œuvre le dispositif de secours. Sont considérés comme tels les organismes dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que les établissements gérés administrativement et financièrement par les précédentes, dont ils font partie intégrante ;

2° les organismes à caractère charitable ou philanthropique régulièrement constitués, conformément à la loi du 1er juillet 1901 agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (cf. art. 261-7-1°-d CGI) et qui ont été agréés par la DGDDI ;

3° les unités de secours amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

Cas particulier des entreprises importatrices

Peu importe qu'il s'agisse d'un don ou d'une acquisition, le bénéfice de la franchise n'est pas ouvert aux entreprises qui importent du matériel sanitaire afin, notamment, de le distribuer à son personnel pour maintenir son activité. Les droits et taxes sont alors dus au moment de l'importation.

Lorsqu'une entreprise importe du matériel sanitaire **afin d'en faire don à un organisme d'Etat, un organisme à caractère charitable ou philanthropique agréé ou une unité de secours**, il convient que soit repris en case 8 de la déclaration d'importation, l'organisme bénéficiaire (organisme d'Etat, organisme agréé par la DGDDI ou unité de secours). A défaut, les droits et taxes sont dus.

c) Les droits et taxes concernés

La franchise s'applique :

- 1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement visé en référence ;
- 2° à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI ;
- 3° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

d) Interdictions et obligations

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues au présent point sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du prêt ou de la cession, d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le service.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne présentent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise procèdent comme précédemment afin d'acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle cessent d'être remplies les conditions d'octroi de la franchise.

2. Précisions quant à l'octroi de la franchise

La franchise est accordée sur décision de la Commission européenne, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres, selon une procédure d'urgence prévoyant la consultation de l'ensemble des Etats membres.

La DGDDI a formellement saisi la Commission pour solliciter la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel de franchise, le 20 mars.

Dans l'attente de l'autorisation, la DGDDI autorise les chefs de service des bureaux de douane par lesquels doivent être effectuées les importations, à admettre en franchise les marchandises énumérées dans la demande d'admission en franchise (cf. 3b) moyennant l'engagement de l'importateur d'acquitter les sommes exigibles si la franchise n'est pas accordée par la Commission.

Dès réception de la décision de la Commission, l'organisme importateur et le(s) bureau(x) de douane concernés en sont informés par la DGDDI.

En cas de décision défavorable, l'importateur doit se rapprocher du (ou des) bureau(x) de douane concerné(s) afin d'acquitter les droits et taxes exigibles. La déclaration en douane devra également être rectifiée.

3. Les formalités à accomplir

a) La demande d'agrément

Préalablement à l'importation, tout organisme à caractère charitable ou philanthropique qui n'est pas un organisme d'Etat ou une unité de secours, doit solliciter auprès de la DGDDI un agrément.

L'agrément doit être sollicité par courriel auprès du bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'établissement, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger ;
- le statut juridique de l'établissement.

A cette demande, doivent être joints les statuts ou récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal officiel mentionnant cette déclaration).

b) La demande d'admission en franchises

Préalablement à l'importation, l'organisme bénéficiaire doit adresser au bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) via courriel (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr) une demande d'admission en franchise.

La demande doit contenir, a minima, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme importateur ;
- le numéro EORI de l'organisme¹ ;
- la nature des marchandises importées ;
- le(s) bureau(x) de dédouanement.

Elle doit être accompagnée d'un engagement pris par le directeur de l'organisme de :

- reprendre les marchandises dans sa comptabilité matières ;
- tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes ;
- utiliser les marchandises au seul usage en vue duquel la franchise est accordée ;
- pour les marchandises mises à la disposition des victimes, mais restant la propriété de l'organisme importateur : un engagement de ne pas les céder, même à titre gratuit lorsque leur mise à disposition aura pris fin, sans que soient acquittés les droits et taxes dont elles ont été exemptées, ceci aux taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise par le service des douanes ;
- pour les marchandises mises à la disposition d'un autre organisme fondé à bénéficier de la franchise au même titre : un engagement de fournir les justifications suffisantes et pour l'organisme prêteur de reprendre possession des marchandises si celles-ci ne sont pas consommés à l'issue du prêt.

Un modèle d'engagement (attestation de prise en charge) est joint à la présente note.

Cet engagement doit être signé par l'organisme importateur, mais couvre désormais toutes les importations de matériel sanitaire qu'il réalisera dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19. Il n'est plus nécessaire de transmettre ladite attestation à chaque demande d'admission. Une seule transmission au bureau FID2 suffit. Toutefois, il est rappelé que les organismes bénéficiaires doivent conserver une copie afin de pouvoir la présenter au bureau de douane au moment des formalités de dédouanement.

Les organismes bénéficiaires de la franchise pourront procéder aux formalités de dédouanement, sans attendre le visa du bureau FID2.

¹ Dans les cas où l'organisme importateur ne disposerait pas d'EORI, il devrait en faire la demande parallèlement à la demande d'admission : le bureau FID2 transmettra la demande d'EORI au bureau COMINT1 pour octroi (dg-comint1-ori@douane.finances.gouv.fr). Cette demande par mail se fera au moyen du formulaire de demande d'EORI ci-joint (a minima, l'organisme devra y mentionner son SIRET s'il en dispose ainsi que le nom et les coordonnées de la personne de contact).

Afin de sécuriser les opérations de dédouanement, il convient que les déclarations relatives à ces flux soient déposées de manière anticipée afin de permettre aux services douaniers d'effectuer les vérifications nécessaires.

La demande d'admission en franchise devra être complétée après la réalisation des formalités d'importation avec les éléments issus du dénombrement et/ou des déclarations (notamment références des déclarations, nombre de colis, nature de la marchandise, origine, provenance, poids ou quantité, valeur unitaire par catégorie de marchandises, valeur globale de l'envoi).

Après examen de cette demande complétée, le bureau FID2 accordera son visa si les conditions requises sont remplies. A défaut, l'importateur devra s'acquitter des droits et taxes dus à l'importation.

Si un organisme bénéficiaire réalise plusieurs importations consécutives et qu'il dispose des informations nécessaires pour déposer une demande d'admission en franchise, il est admis par le bureau FID2 qu'il puisse adresser une seule demande qui liste les opérations concernées et reprend les informations minimales susmentionnées.

c) Les formalités douanières

En attente de la décision de la Commission, par soumission dispensée de caution, l'importateur s'engage à produire au bureau de douane dans le délai d'un mois l'autorisation requise ou à défaut à acquitter les sommes exigibles à l'importation.

Chaque importation est soumise à l'accomplissement des formalités de dédouanement qui comportent en particulier l'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation.

Lorsque la déclaration est déposée par voie écrite ou électronique (via le service en ligne DELTA), elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire et 14 - Déclarant

Je vous invite à vous reporter aux tableaux en annexe.

Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire communautaire du régime douanier C26 devra figurer en case 37 deuxième subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de taxes sera accordée aux conditions prévues ci-dessus si le code additionnel national (CANA) 0062 est sollicité. Le CANA atteste que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0004 : Décision d'agrément du bureau FID2 (Transports, fiscalité européenne) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID2 (transports et fiscalité européenne) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID2.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur Général adjoint,

Signé

Jean-Michel THILLIER